



Terre de talents

REGLEMENT DE VENTE EN CAMION AMBULANT – VILLE DES ULIS/COURTABOEUF

Préambule :

En application du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1-, toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Dans le cadre de son action de redynamisation du commerce de proximité, la Mairie des Ulis souhaite adopter un règlement permettant d'instaurer les modalités de sélection des différents camions-ambulants qui s'installent sur le territoire de la ville et sur le parc d'activités de Courtabœuf.

Cela permettra une harmonisation des attributions et la définition d'une stratégie claire, se plaçant dans un cadre plus général d'attractivité du territoire. Le présent règlement permettra une procédure unique et laissera une relative souplesse aux services lors de la recherche de camions-ambulants pour leurs événements ponctuels.

La stratégie définie est de viser l'implantation de camions-ambulants de qualité, avec des produits nobles, artisanaux et les plus locaux possibles. Une attention particulière sera apportée pour les offres végétariennes. L'objectif est de diversifier l'offre de restauration sans rentrer en concurrence avec les commerces de bouche de la ville.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées l'installation de commerces en camions-ambulants sur le domaine public de la ville des Ulis, dont le parc d'activités de Courtabœuf.

Article 2 : Champs d'application

Depuis l'ordonnance du 19 avril 2017, la délivrance des places pour camions-ambulants en vue d'une exploitation économique est soumise à des mesures de publicité de la part de la ville avec une sélection des candidats potentiels pour les emplacements sélectionnés.

Article 3 : Liste des emplacements :

- Place de la Liberté
- Place de la Rochelle
- Rue Terre-Neuve
- Avenue de Scandinavie
- Avenue de l'Atlantique

...

Cette liste ne tient pas compte des emplacements provisoires supplémentaires liés à des évènements organisés par la ville.

Article 4 : Créneaux horaires :

Les horaires seront précisés en fonction de l'emplacement souhaité, compatibles avec l'environnement avoisinant et en tenant compte de l'activité proposée.

Article 5 : Lieux interdits au stationnement des ambulants :

Le stationnement des camions ambulants est interdit en tout autre lieu du domaine public de la ville des Ulis et est uniquement autorisé sur les emplacements visés dans le présent règlement dans son article 3.

Des dérogations seront possibles sur autorisation expresse du Maire de la ville des Ulis, notamment lors de manifestations ponctuelles et d'évènements organisés sur la ville. Ces dérogations devront être demandées au moins un mois avant la date d'installation souhaitée à la direction du patrimoine.

Article 6 : Autorisation préalable du Maire

Chaque commerçant souhaitant occuper un emplacement pour effectuer de la vente en camion-ambulant devra disposer d'une autorisation préalable de Monsieur le Maire des Ulis. Cette demande devra être formulée de façon écrite à la direction du patrimoine et accompagnée des justificatifs réglementaire et nécessaires afin d'instruire la demande.

Les demandes pour obtenir un emplacement de camion-ambulant pourront être faites de manière spontanée par les commerçants intéressés. Toutefois, il est rappelé que leur demande sera étudiée dans les mêmes termes que les autres procédures.

Article 7 : Gestion des demandes d'autorisation

Les emplacements sont attribués aux commerçants demandeurs à la suite d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Cette procédure présente les documents que les candidats doivent fournir à l'appui de leur candidature et les conditions précises d'attribution, notamment les critères de choix pour désigner les candidats retenus.

Les candidats évincés de la procédure seront informés par courriel et par courrier recommandé.

Cette procédure porte sur la majorité des attributions de camions ambulants sur la ville des Ulis, dont la zone d'activités de Courtabœuf. Toutefois, dans le cadre d'évènements ponctuels, la municipalité utilisera le régime des dérogations prévues à l'article L.2122-1-2 et suivants du CGPPP.

Cette utilisation ne se fera que dans un cadre limité à une présence ponctuelle, notamment lors d'évènements spécifiques organisés par la municipalité. Cette dérogation devra également respecter le principe de parfaite information des preneurs et une communication sera réalisée sur les supports de communication de la ville des Ulis afin de permettre une sélection garantissant au maximum les principes d'impartialité et de transparence du processus.

Article 8 : Régime juridique des autorisations

Les autorisations délivrées par Monsieur le Maire des Ulis concernant l'installation d'un commerce en camion ambulant sont précaires et n'ouvrent aucun droit à la propriété commerciale. Elles sont personnelles et non cessibles. Elles ne peuvent être constitutives d'un fonds de commerce.

La convention d'occupation est consentie pour une durée de deux ans, afin de tenir compte de l'investissement engagé par les preneurs. Elle pourra être reconduite expressément par décision du Maire pour une durée supplémentaire d'un an renouvelable deux fois, soit au maximum 4 ans.

En cas de difficulté d'exploitation liée à la commercialité du site d'implantation, à compter de 6 mois d'exploitation, le détenteur pourra solliciter une audience à la ville des Ulis afin de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour le développement de son activité commerciale. La ville aura toute liberté d'étudier un autre emplacement à proposer, à titre exceptionnel, sans avoir à passer de nouveau par une procédure d'appel à candidatures.

La municipalité pourra également demander au preneur une mise en conformité de son installation afin de respecter les critères de sélection déterminés dans le cadre de l'appel à candidatures.

Article 9 : Conditions d'exploitation d'un camion ambulant

Les bénéficiaires doivent faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur périmètre autorisé ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, à la libération du domaine public rendu nécessaire pour l'exécution des travaux, sans prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire est tenu d'exploiter l'emplacement selon les jours et heures mentionnés dans la convention d'occupation du domaine public. En cas d'absence, le titulaire de l'emplacement devra en informer la direction du patrimoine par mail ou par courrier au mieux la veille et au plus tard à la fin du mois concerné par ces absences.

En cas d'absences répétées et à partir de 3 absences non prévenues durant le mois, le titulaire s'expose à des sanctions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Article 10 : Propreté et maintien en état du domaine public

Le domaine public mis à disposition doit être tenu en parfait état d'entretien de propreté pendant toute la durée de la séance, qu'il s'agisse du périmètre autorisé ou de ses abords. Les débris de toutes natures doivent être enlevés sans délais et ne doivent pas être stockés sur la voie publique. Aucun stockage (cartons, équipements) ne sera toléré sur l'espace public durant la période d'occupation.

Article 11 : Sécurité et responsabilité

Les occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires des autorisations pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'évacuation du public dans les établissements à proximité immédiate et bloquer l'accès des secours aux façades des immeubles, aux poteaux ou bouches d'incendie, aux raccords de colonnes sèches, aux barrages de gaz, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments. Les installations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et d'accessibilité exigées au niveau de tout espace public. Elles ne doivent présenter aucune entrave à la libre circulation des véhicules et des piétons. A ce titre, les titulaires des autorisations s'obligent à respecter un passage d'1,60 m entre la limite du trottoir et l'emprise de l'installation de vente ambulante. Les bénéficiaires d'autorisation devront retirer toutes

les installations (étalage et véhicules) à la fin des opérations commerciales journalières. Aucun véhicule ne sera toléré sur les emplacements réservés à la vente en camion ambulant en dehors des créneaux horaires autorisés.

Article 12 : Publicité

Aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

Article 13 : Remise en état des lieux

Le titulaire de l'autorisation doit remettre en état, en fin d'exploitation, la partie du domaine public qu'il occupe. Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection du sol. Les travaux seront réalisés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

Article 14 : Contrôle des installations

Les emplacements devront rester visibles afin de permettre les contrôles par les agents assermentés de la Ville, la Police Municipale ou tout autre autorité ayant un pouvoir de contrôle. Les titulaires devront se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Municipalité. Les conventions d'occupation doivent être présentées à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville.

Article 15 : gestion des ordures ménagères

Le titulaire de l'autorisation s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles et assurera le nettoyage des déchets qui pourraient être laissés par ses clients au sol, dans le périmètre de stationnement, ainsi que dans une zone de vingt mètres autour de celle-ci.

Le site proposé ne disposant pas de benne à ordures spécifique, le titulaire devra assurer la collecte de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton, sac ou autre élément de stockage ne sera entreposé à l'extérieur du camion, et aucun espace déchets ne sera prévu. L'emplacement devra être laissé propre et sans débris à l'issue du créneau utilisé.

En cas de non-respect de cette clause, une amende de 50 € sera dressée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage également à mettre en place des mesures de traitement spécifiques de ses déchets, selon la réglementation en vigueur. Les déchets à recycler, les huiles alimentaires et les biodéchets seront évacués dans les filières appropriées.

Article 16 : Obligation d'affichages des prix et des allergènes

Les produits ou services disponibles à la vente doivent faire l'objet d'un affichage visible et lisible et correspondant précisément à la prestation ou au produit défini. Cet affichage doit être exprimé en euros, et toutes taxes comprises, de sorte que le client n'ait pas de surcoût à payer par rapport au prix affiché.

Par ailleurs, le prix doit être accessible immédiatement, sans que le client ait besoin d'en faire la demande. La lecture du prix doit pouvoir être faite depuis l'extérieur du camion ambulant.

Afin de garantir une parfaite transparence, toutes les informations nécessaires doivent être mentionnées ou le commerçant doit pouvoir en fournir la liste aux clients qui en feraient la demande.

Article 17 : La vente d'alcool

La vente d'alcool est soumise à la délivrance d'une licence par les services municipaux. La vente d'alcool des groupes 4 et 5 est interdite pour un camion ambulant. Il est interdit de vendre de l'alcool

à des mineurs de moins de 18 ans. Le vendeur doit exiger la preuve de majorité du client lors de l'achat. Les affiches relatives à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sont obligatoires et doivent être visibles depuis l'espace public.

Article 18 : Exploitation d'une terrasse accessoire au camion ambulant

L'exploitant du camion ambulant pourra, en fonction des emplacements, demander en sus, l'implantation d'une terrasse en accessoire de son activité principale. Cette demande devra être faite à la Ville, qui pourra refuser si elle ne respecte pas les prescriptions suivantes :

- La demande devra être formalisée par écrit,
- Seront acceptés dans le cadre de cette terrasse uniquement les tables ou manges debout et les chaises,
- Le mobilier devra être qualitatif et s'intégrer dans le paysage,
- Le mobilier ne devra pas être porteur de publicité,
- Le mobilier ne pourra être installé que sur la face ouverte du camion,
- La terrasse devra s'intégrer dans l'environnement avoisinant, et ne devra pas être disproportionnée par rapport à l'emplacement occupé par le camion ambulant,
- L'emprise de la terrasse devra être rendu en parfait état de propreté à la fin de chaque séance,
- La terrasse devra être équipée de cendriers et de poubelles en nombre suffisant,
- La terrasse ne devra pas entraver la libre circulation des piétons,
- Aucun mobilier ne devra être laissé sur le domaine public après le départ du camion ambulant.

Article 19 : Redevance d'occupation du domaine public

La tarification :

L'attribution d'un emplacement ouvre droit à une redevance au profit de la ville selon les termes de la décision n°2019/382 du 27 novembre 2019 qui fixe les montants de redevance d'occupation du domaine public, soit en l'espèce :

- 1,60€ du mètre carré par demi-journée pour les activités commerciales, soit un montant de 32€ pour l'occupation d'un espace de 20 mètres carrés pour exemple.

La redevance est révisable annuellement selon l'indice INSEE de référence des loyers IRL édité en juillet de chaque année. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation du foodtruck seront prises en charge par l'occupant directement. L'occupant supportera seul toutes les contributions taxes et impôts de toutes natures afférentes à l'organisation et à la gestion de son activité.

La facturation se fait conformément à l'autorisation délivrée. Par conséquent, toutes les absences doivent être transmises à la direction du patrimoine, par courriel ou par courrier, avec les justificatifs nécessaires. Cela permettra de défacturer ces jours d'absence de la facturation du mois suivant.

Article 20 : Infraction

Il est expressément défendu au titulaire de la convention d'occupation du domaine public :

- De troubler l'ordre public par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité, etc. (code général des collectivités territoriales),
- De se livrer à la détérioration du domaine public,
- De vendre à la criée,
- D'exploiter un autre emplacement que celui définit dans sa convention sans autorisation préalable et à titre exceptionnel.

Article 21 : Verbalisation et sanctions

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent de la Police Municipale, agent de la Police Judiciaire ou agent assermenté par un procès-verbal de contravention transmis à Monsieur le Procureur de la République en vue de poursuites pénales. Le contrevenant s'expose notamment à une contravention de 2^{ème} classe pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R. 610-5 du Code Pénal). L'établissement de rapports de constatation donnera lieu :

- A un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à la convention d'occupation du domaine public,
- A une mise en demeure de se conformer à la réglementation, par lettre recommandée avec accusé de réception et qui devra préciser le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie de l'installation en cause. Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder au retrait de l'autorisation délivrée. Le retrait sera de 6 mois pour une première fois, d'un an en cas de récidive et de façon définitive en troisième lieu. L'occupation du domaine public sans autorisation constitue un délit sanctionné par une amende de 5ème classe (article R 116-2 du Code de la Voirie Routière). Les commerçants ambulants, dont le bénéfice de l'autorisation leur a été retiré pour donner suite à une décision de justice, ne peuvent réclamer de ce chef d'indemnités ou de réduction de redevances.

Article 22 : Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville des Ulis, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.